



# Statuts de l'association Sailowtech

## **Titre I** **Dénomination, siège et but**

### **Article 1**

L'association Sailowtech (ci-après « l'association »), est une association à but idéal constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### **Article 2 : Siège**

Le siège de l'association est à Lausanne (VD).

### **Article 3 : Buts**

1. L'association a pour buts :
  - a. promouvoir l'Open Science ;
  - b. encourager et initier aux technologies innovantes, frugales et responsables ;
  - c. éveiller les consciences éthiques des étudiant.e.s ingénieur.e.s ;
  - d. proposer un soutien logistique au test de matériel scientifique en conditions réelles ;
  - e. concevoir des outils et activités de sensibilisation adressés à des personnes de tous milieux.
2. L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

## **Titre II** **Membres**

### **Article 4**

1. Toute personne intéressée par les mêmes buts de l'association peut être admise comme membre de l'association pour autant qu'au moins la moitié des membres restent des étudiant.e.s universitaires ou d'hautes écoles suisses<sup>1</sup>.
2. Le collaborateur de l'EPFL qui coordonne la participation des étudiants au projet interdisciplinaire (ci-après: le coordinateur de l'EPFL) est membre de l'association.

---

<sup>1</sup> Directive régissant les associations reconnues de l'EPFL (LEX 8.2.1)



## Article 5

1. L'admission d'un.e nouveau.elle membre est de la compétence du CODIR, avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus.
2. La demande d'admission est présentée par écrit au Comité de Direction (CODIR).
3. Par sa demande d'admission, le ou la candidat.e adhère sans réserve aux statuts de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du CODIR.
4. La décision d'admission se fonde principalement sur les besoins du CODIR pour mener à bien les projets de l'association ainsi que de la motivation et des compétences de la personne candidate.
5. Les procédures de décision d'admission sont régies par le règlement de l'assemblée générale et le règlement du CODIR.

## Article 6

1. La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies.
2. Le ou la membre peut démissionner en tout temps de l'association, avec un préavis de quinze jours. L'annonce de la démission est présentée par écrit au comité exécutif.
3. Le CODIR peut exclure un.e membre qui contrevient gravement aux buts ou aux intérêts de l'association.

### **Titre III Ressources**

## Article 7

1. Les ressources de l'association sont constituées par les éventuelles cotisations des membres, les recettes des manifestations organisées par l'association, par les subventions, les parrainages, les dons ou les legs, le matériel possédé ou dont l'association à la charge ainsi que par toute autre recette.

### **Titre IV Comptabilité et bilan**

## Article 8

1. L'association tient une comptabilité et un bilan.



2. L'Administrateur, à défaut la Présidence, présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel avec le rapport des contrôleur.se.s aux comptes.

## **Titre V Organisation**

### **Article 9 Organisation**

1. Les organes de l'association sont
  - a. L'Assemblée Générale (ci-après « AG »)
  - b. Le Comité de Direction (ci-après " CODIR ")
  - c. Les contrôleur.se.s aux comptes.

*L'Assemblée Générale*

### **Article 10 : Définition et pouvoirs**

1. L'AG réunit les membres de l'association.
2. L'AG est le pouvoir suprême de l'association. Elle a pour tâches et compétences celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe, soit notamment :
  - a. élire et révoquer les membres du CODIR et les contrôleur.se.s aux comptes ;
  - b. se prononcer sur l'admission et l'exclusion de membres par le CODIR en cas de recours ;
  - c. décider des activités de l'association en rapport avec ses buts ;
  - d. fixer le montant de l'éventuelle cotisation ;
  - e. approuver le budget, la comptabilité, le bilan annuel et le rapport d'activité du CODIR ;
  - f. déterminer le montant maximum à hauteur duquel le CODIR peut engager l'association ;
  - g. modifier les statuts ;
  - h. édicter des règlements ;
  - i. prononcer la dissolution de l'association.

### **Article 11 : Convocation**

1. L'AG se réunit en séance ordinaire (AGO) au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable. Elle est convoquée par le CODIR, par avis donné trente jours à l'avance.



2. Une AG extraordinaire (AGE) est convoquée à chaque fois que le CODIR l'estime opportun ou à la demande des contrôleur.se.s aux comptes ou d'un cinquième des membres de l'association. La convocation doit avoir lieu au moins 10 jours avant l'AGE.
3. La convocation à l'AG mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour.
4. L'AG siège valablement quel que soit le nombre des membres présent.e.s.
5. L'AG est présidée par un.e membre du CODIR.
6. L'AG peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment au moyen d'une plateforme informatique de vote en ligne.

## Article 12 : Règlement des AG

1. Le fonctionnement des AG est régi par un règlement dédié.
2. Ce règlement n'est modifiable que par l'AG.

## Article 13 : Définition et pouvoirs du CODIR

1. Le comité de direction (CODIR) est l'organe exécutif de l'association. Il se compose d'au moins:
  - a. Une présidence composée de soit un.e Président.e et un.e Vice-président.e, soit deux co-Président.es
  - b. Une Vice-Présidence Science, composée d'au moins une personne
  - c. Une Vice-Présidence Expédition
  - d. Un coordinateur EPFL
2. Le CODIR peut se munir d'autres membres autant que la gestion des affaires l'exige dans la limite de 12 membres.
3. Mis à part le coordinateur EPFL, les membres du CODIR sont élu.e.s par l'AG parmi les membres de l'association, pour une durée d'un an renouvelable.
4. Le CODIR engage l'association par la signature collective à deux d'au moins d'un.e des membres de la Présidence et d'un.e second.e membre du CODIR.
5. Le fonctionnement du CODIR est régi par un règlement dédié modifiable par l'AG.
6. Mis à part le coordinateur EPFL, le CODIR doit être composé au moins par moitié d'étudiant.e.s de l'EPFL ou de l'UNIL<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Directive régissant les associations reconnues de l'EPFL (LEX 8.2.1)



7. Le poste de Président.e, respectivement de Co-Président.e, doit être occupé par une personne immatriculée à l'EPFL ou à l'UNIL.

## Article 14 : Tâches

1. Le CODIR a les tâches suivantes :
  - a. administrer l'association ;
  - b. exécuter les décisions de l'AG ;
  - c. diriger, coordonner et représenter l'association ;
  - d. gérer les ressources et le budget ;
  - e. tenir la comptabilité et le bilan ;
  - f. veiller au bon fonctionnement de l'association ;
  - g. sauvegarder les intérêts de l'association ;
  - h. rapporter son activité à l'assemblée générale ;
  - i. modifier les règlements et chartes.

## Article 15 : Convocation et votes

1. Le CODIR se réunit sur convocation de la Présidence aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si deux membres du CODIR au moins le demandent.
2. Le CODIR ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un.e membre de la Présidence.
3. Les décisions du CODIR sont consignées dans un procès-verbal.
4. Le CODIR prend ses décisions à la majorité absolue des membres présent.e.s. En cas d'égalité des voix, et si aucun compromis n'est trouvé, le ou la Président.e tranche. En cas de désaccord au sein d'une Co-Présidence, et si aucun compromis n'est trouvé, un.e des deux Co-Président.e est tiré.e au sort pour prendre la décision.
5. En cas d'urgence, le CODIR peut prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun.e de ses membres ne s'y oppose. La preuve de vote et sa conclusion doit être transmise par courriel au CODIR.
6. Le CODIR peut exclure un.e membre de l'association, avec une majorité absolue de tous.te.s ses membres lors d'une réunion spécialement convoquée à cet effet.

*Les contrôleur.se.s aux comptes*

## Article 16 : Définition et devoirs

1. Deux contrôleur.se.s aux comptes sont élu.e.s par l'AG parmi les membres de l'association, pour une durée d'un an renouvelable.



2. Sont exclues les personnes membres du CODIR. Toute élection à un poste du CODIR fait perdre immédiatement la fonction de contrôleur.se de compte.
3. Les contrôleur.se.s sont chargé.e.s de soumettre à l'AG un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Ils ou elles peuvent en tout temps obtenir la production des livres et pièces comptables, ainsi que convoquer une AG extraordinaire.

#### **Titre VI Dissolution**

### **Article 17**

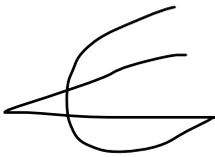
1. En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au CODIR en fonction.
2. L'actif net disponible est entièrement versé à une association d'étudiant.e.s ayant des buts similaire à ceux de l'association, choisie par le CODIR en concertation avec l'EPFL.

#### **Titre VII Dispositions finales**

### **Article 18**

1. Les présents statuts sont édictés en français et publiés sur le site internet de l'association. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 1 mars 2024.

Pour Sailowtech,

<p>Lorraine Naux Présidente</p> 	<p>Christophe Roger Vice-Président</p> 	<p>Juliette Merkelbach Administratrice</p> 
---	--	--